

L'UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE ET LA DÉFENSE EUROPÉENNE

par

Marie-France CHRISTOPHE-TCHAKALOFF

Professeur à l'Université de Paris V - René Descartes

L' Union de l'Europe Occidentale (UEO), organisation multilatérale de défense collective, vient d'être conduite à réexaminer ses fonctions et ses activités sous l'effet conjugué de trois facteurs. Au cours des cinq dernières années les données de la sécurité en Europe ont été totalement modifiées par l'effondrement de l'État et du communisme agressif en URSS et par la dissolution du traité de Varsovie. De façon concomitante, le traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht en février 1992, offre à l'UEO un rôle essentiel dans la défense de l' Europe en écartant la simple européanisation de l'Alliance atlantique aussi bien que l'élargissement immédiat des compétences de l'Union au secteur de la défense. En pratique, la guerre dans l'ex-Yougoslavie détient le triste privilège de démontrer la nécessité d'un pilier européen de défense et l'inexistence d'une politique de sécurité commune de l' Europe.

C'est dire que l'UEO porte les espoirs d'une défense proprement européenne, même si la mise en oeuvre de cette défense suscite de nombreuses interrogations. L'organisation a d'ailleurs connu un sort si contrasté qu'elle ne saurait en être dérouterée : elle vit depuis son origine dans le paradoxe. Issue d'une des plus anciennes organisations de l'après-guerre l'Union Occidentale, vidée de ses compétences militaires au profit de l'OTAN, elle est aujourd'hui réactivée mais les projets étatiques divergent substantiellement.

I. LE CHEMINEMENT HISTORIQUE DE L'UEO

La coopération intergouvernementale repose à la base sur le traité de Bruxelles signé le 17 mars 1948 qui a étendu à la Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas la défense bilatérale entre la France et la Grande-Bretagne fixée en 1947. Ce traité de légitime défense collective comportait une clause d'assistance militaire obligatoire et un organe politique ; il s'accompagnait d'une vocation économique, sociale et culturelle. D'abord destiné à empêcher le réarmement allemand l'instrument, né peu après le coup de Prague de février 1948 et deux mois avant le blocus de Berlin, a pris un sens différent du fait de la guerre froide. En septembre 1948 un organisme militaire fut créé sous le nom d'Union Occidentale. Mais l'organisation de l'Union de l'Europe occidentale est véritablement née de la modification du traité de Bruxelles par les accords de Paris le 23 octobre 1954 visant à insérer la République fédérale allemande dans la défense européenne, après l'échec de la Communauté Européenne de défense le 30 août précédent - l'Italie y entra en même temps -. Les objectifs de la nouvelle coopération sont clairement exposés dans le préambule du traité : " constituer en Europe occidentale une base solide pour la reconstruction de l'économie...; se prêter assistance pour faire obstacle à toute agression et encourager l'unité et l'intégration progressive de l'Europe". L'unité, l'économie et la sécurité de l'Europe sont ainsi étroitement liées.

Pourtant l'Europe s'est constituée autour de deux noyaux séparés, après l'échec de la CED et l'adhésion de la RFA à l'OTAN le 5 mai 1955. L'un économique, d'abord à six membres, a évolué et s'est renforcé au cours des quarante ans : espace commercial commun, politiques sectorielles communes. L'autre celui de la défense, d'abord à sept, n'a guère bougé et n'a engendré ni espace commun de défense, ni politique commune de défense, ni communauté d'armement ... sans doute par blocage. En tous cas l'UEO a progressivement perdu sa substance .

L'OTAN a repris dès sa création les compétences proprement militaires du Conseil de l'UEO. C'était d'ailleurs l'aboutissement réussi de l'article IV du traité de Paris qui prévoyait une "coopération étroite des pays signataires et des organismes avec l'OTAN" et voulait "éviter le double emploi avec les états majors de l'OTAN". Puis les compétences de l'UEO en matière sociale et culturelle ont été transférées au Conseil de l'Europe en 1960. Quant à son rôle de liaison entre les Communautés européennes et le Royaume-Uni il a perdu toute raison d'être à l'adhésion de cet État aux Communautés en 1972.

De sorte que l'activité de l'UEO a considérablement décliné entre 1955 et 1984, hormis dans le secteur de la maîtrise des armements. L'ACA, Agence pour le Contrôle des Armements - créée par le protocole IV des accords de Paris - a poursuivi sa mission¹ tout comme le CPA, Comité permanent des armements créé par décision de 1955 ; ce dernier a cependant été amoindri par les organes parallèles de l'OTAN puis par le GEIP, Groupe européen indépendant de programmes, créé en 1976 qui regroupait

¹ L'ACA constituait le premier dispositif de contrôle des armements librement accepté par des États. Les engagements variaient. La RFA s'était engagée à ne pas fabriquer sur son territoire d'armes atomiques, chimiques ni biologiques pas plus que des armements fixés par liste à l'annexe III du Protocole III du traité de Paris de 1954. Les limites qui lui avaient imposées pour les armes conventionnelles furent supprimées le 27 juin 1984. Quant aux limitations d'armements classiques initialement prévues entre les sept États membres elles furent abolies à compter du 1er janvier 1986. Le CPA a été supprimé le 13 novembre 1989.

les États européens de l'Alliance atlantique².

La première relance de l'UEO fut décidée en 1984 sur une proposition française ayant l'appui de la RFA et de la Belgique. Elle visait à sortir la sécurité et la défense européenne de l'enlisement des Communautés européennes - échec du projet Genscher /Colombo fin 1961 sur une politique de défense et de sécurité - et du délaissement des États-Unis qui n'avaient pas jugé utile d'informer les européens de l'Initiative de Défense Stratégique décidée en 1983. La déclaration de Rome, adoptée par les ministres des affaires étrangères et de la défense de chaque État membre de l'UEO les 26 et 27 octobre 1984 exposa un double objectif :

- Renforcer de façon constante la sécurité occidentale,
- Porter l'effort de concertation entre États sur les questions de défense, la limitation contrôlée des armements et le désarmement, le développement d'une coopération européenne en matière d'armement sous l'impulsion de l'UEO et faire contribuer l'Europe au renforcement de l'Alliance atlantique en raison de l'évolution du partage du fardeau ou "burden-sharing".

Les ministres de l'UEO adoptèrent plus tard, le 27 octobre 1987 à La Haye, "une plate forme sur les intérêts européens en matière de sécurité" pour bien démontrer aux États-Unis et à l'URSS la nécessité qu'ils se concertent avec les européens, ce que le dialogue américano-soviétique semblait oublier. Ce document qui trace le programme de travail pour l'avenir prône à nouveau le renforcement de la solidarité européenne de l'Alliance et la dimension de sécurité à donner à l'intégration communautaire. En ce sens, l'UEO s'est ouverte à l'Espagne et au Portugal en mars 1990 - quatre ans après l'adhésion de ces États aux Communautés -, portant à neuf le nombre des États membres : l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, l'Italie,

² Le GEIP concourrait aussi à définir au niveau transeuropéen une politique européenne d'armements. Il a été remplacé pour la coopération en matière d'armements par le GAEO (Groupe Armement de l'Europe Occidentale) au début 1993 ; celui-ci reste constitué des treize États membres du GEIP.

le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni .

Pendant cette période, des resserrements bilatéraux témoignent de progrès dans la concertation entre certains États membres : ainsi la brigade franco-allemande créée en 1988 ; elle servira de banc d'essai au Corps européen né en 1992 entre l'Allemagne, la Belgique et la France, bientôt l'Espagne. Mais tous ces éléments ne sont que des indices ou des prémisses à la réactivation de l'UEO. Celle-ci s'organise grâce au traité sur l'Union européenne et dans son contexte.

II. LES LIENS DE L'UEO AVEC L'UNION EUROPÉENNE

Avec sa propre construction l'Union européenne offre à l'UEO des perspectives complémentaires et non plus antagoniques. Et les relations qui s'établissent rendent l'UEO plus active, au moins à quatre niveaux.

2.1. Le traité de l'Union européenne accorde explicitement à l'UEO une nouvelle légitimité en la dotant d'une dimension de politique étrangère et de sécurité. Il déclare que l'UE doit, pour affirmer son identité, se doter d'une politique étrangère et de sécurité commune laquelle inclut *"l'ensemble des questions relatives à la sécurité de l'Union européenne, y compris la définition à terme d'une politique de défense commune"* - article J. 4. § 1 - . Il reconnaît l'UEO *"partie intégrante du développement de l'Union européenne"* et lui demande d'élaborer et de mettre en oeuvre les décisions et les actions de l'Union ayant des implications dans le domaine de la défense. Les modalités pratiques seront adoptées par le Conseil de l'UE en accord avec les institutions de l'UEO - §2 du même article - . Le lien avec l'UEO n'empêche pas les européens de conforter leur relation avec l'OTAN tout au contraire. Et la coopération entre les États membres pourra être développée soit dans le cadre de l'UEO soit dans celui de l'OTAN, sous réserve qu'elle n'entre pas en contradiction avec la PESC.

Les fonctions dévolues à l'UEO semblent nettement moins claires à la lecture de la Déclaration relative à l'UEO annexée au

traité. En effet, celle ci ouvre une alternative : Ou l'organisation devient le *"bras armé"* de l'UE, comme le souhaitent la France et l'Allemagne ; elle conduit alors le moment venu à une défense commune compatible avec celle de l'Alliance atlantique. Ou bien elle devient le pilier européen de l'Alliance atlantique, conformément aux souhaits britanniques et néerlandais. On notera que le Conseil de l'OTAN en janvier 1994 a entériné l'objectif à atteindre *"d'une identité européenne de défense"*.

2.2. Le souci d'accroître la capacité opérationnelle de l'UEO a conduit à transférer de Londres à Bruxelles le Conseil, son organe exécutif et le Secrétariat général pour les rapprocher des centres de décision sur la sécurité en Europe. Depuis que ce transfert est effectif, en janvier 1993, le Conseil permanent³ fonctionne en continu avec des délégués militaires ; et un organe de conception a été mis en place, la Cellule de planification - il prépare pour temps de paix des inventaires des forces et de leur emploi possible et, pour les crises des dispositions de commandement, de conduite des opérations et de transmissions pour l'emploi des forces sous l'égide de l'UEO. Ces changements ont été suscité par deux déclarations :

L'une, émise par le Sommet européen à Maastricht les 9 et 10 décembre 1991 quant au rôle de l'UEO et à ses relations avec l'Union européenne et avec l'Alliance atlantique.

L'autre, dite *"déclaration de Petersberg"* énoncée par les ministres des affaires étrangères et de la défense des États membres de l'UEO le 19 juin 1992 à Bonn définissant les lignes directrices du développement futur de l'organisation.

2.3. L'harmonisation de la présidence de l'UEO avec celle de l'Union européenne à partir du 1er juillet 1995 a pour but d'améliorer la coordination entre les deux entités. Ce système va réduire la durée de

³ Composé des représentants permanents des États membres et présidé par le Secrétaire général, il est l'organe central de l'organisation. Il est assisté de groupes de travail dont le groupe de travail spécial qui rassemble les représentants des ministres des affaires étrangères et le groupe des représentants des ministres de la défense .

la présidence tournante du Conseil des ministres de l'UEO de un an à six mois mais devrait lui permettre de contribuer à la formation des décisions politiques et, étant mieux informée de mieux appliquer les décisions de politique étrangère et de sécurité commune .

2.4. De club fermé, l'UEO s'est ouverte aux élargissements, si bien qu'aujourd'hui un nombre significatif d'États sont directement ou indirectement concernés par ses activités. Cette ouverture répond à la déclaration des États membres de la Communauté effectuée à Maastricht le 10 décembre 1991 qui invitaient ceux qui, parmi eux, n'étaient pas membres de l'UEO à les rejoindre, et proposaient aux États européens de l'OTAN non membres de la Communauté d'en devenir membres associés, à savoir l'Islande, la Norvège et la Turquie. La Grèce a signé le 20 novembre 1992 un protocole d'accession qui devrait bientôt être ratifié et faire de ce pays le dixième membre de plein droit de l'UEO. Le Danemark et l'Irlande ont préféré le statut d'observateur. Les trois nouveaux adhérents de l'Union européenne, l'Autriche, la Suède et la Finlande s'acheminent également vers un statut d'observateur - la Slovénie en bénéficiera si elle négocie son association avec l'Union européenne -. Autrement dit, l'adhésion à l'Union européenne tend à imposer une participation à l'UEO .

L'UEO a également invité à s'associer à elle les neuf pays d'Europe centrale et orientale⁴ qui se rapprochent de l'Union européenne contribuant ainsi à renforcer la stabilité en Europe du Centre et de l'Est - le troisième volet de la déclaration de Petersberg prônait cette association -. Concrètement, un "forum de consultation" avec les PECO a été créé en juin 1992 afin de développer la coopération sur les questions de sécurité. Et un statut "d'associé-partenaire" spécialement taillé pour eux a été adopté le 9 mai 1994 ; il émane d'une proposition de la France et de l'Allemagne de novembre 1993. Ce statut établit un parallélisme entre les deux futures adhésions à l'Union européenne et à l'UEO, actuellement les neuf PECO participant à un Conseil de l'UE sur deux. Cependant, malgré le dynamisme

qu'ils engendrent, les liens établis avec l'Union européenne ne seront pas sans poser des difficultés à l'UEO.

La concomitance des présidences tournantes du Conseil dans chacune des organisations n'est pas garante d'un développement au même rythme dans l'une et l'autre. Rien ne permet d'établir que tous les États assurant la présidence de l'Union européenne s'intéresseront systématiquement au secteur de la défense, a fortiori les États neutres.

Il est vrai que jusqu'à présent les élargissements de la Communauté et de l'Union européenne n'ont pas eu à tenir compte des réalités sécuritaires. Il sera désormais impérieux de les introduire dans les critères d'appréciation d'une adhésion ; la continuité territoriale avec le demandeur devra notamment figurer dans l'appréciation. On remarquera que le dernier élargissement de l'UE à l'Autriche, la Finlande et la Suède ne s'est guère embarrassé de l'absence de continuité bien que, de surcroît, ces trois pays ne soient pas membres de l'OTAN. Or la défense de la Finlande serait délicate : ce pays éloigné du centre de l'UE, sans habitude partagée de défense avec les pays de l'Union, ayant une frontière commune avec la Russie, ne se situe pas en contiguïté géographique du territoire communautaire.

Quant aux statuts différenciés que propose l'UEO leur prolifération complique les engagements ; sachant que des spécificités communautaires peuvent encore s'y adjoindre. Ainsi, le statut d'observateur du Danemark est renforcé par les dérogations au traité de Maastricht, relatives à la défense, négociées lors du second référendum danois.

Les observateurs assistent aux réunions du Conseil et peuvent être invités à participer aux groupes de travail. Les membres associés participent pleinement aux réunions du Conseil sans pouvoir bloquer une décision prise par consensus entre les États membres ; ils peuvent participer aux opérations de l'UEO sur le maintien et le rétablissement de la paix et aux missions humanitaires.

Seuls les États membres à part entière de l'UEO bénéficient de la garantie de sécurité collective de l'article V du traité de

4 Un rapprochement avec les pays baltes est en cours.

Bruxelles modifié qui constitue la pièce essentielle du traité. Cette clause engage de façon inconditionnelle l'ensemble des forces des pays membres en cas d'agression de l'un d'entre eux : *"au cas où l'une des Hautes parties contractantes serait l'objet d'une agression armée en Europe, les autres lui porteront, conformément aux dispositions de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, militaires et autres"*.

On remarquera que parmi les neuf États qui bénéficient actuellement de la clause figurent les États européens les plus aptes à assurer la défense. Mais s'il fallait étendre l'article V du traité de Bruxelles modifié à de nouveaux membres l'extension des garanties sécuritaires à certains pays créerait immédiatement de nouvelles divisions en Europe et augmenterait d'autant l'insécurité. L'extension de l'article 5 du traité de Washington qui stipule qu'en cas d'attaque chaque allié doit riposter mais reste juge des moyens à employer, y compris de la force armée produirait d'ailleurs le même effet.

Faute de pouvoir encore apprécier les effets de la différenciation des statuts on peut craindre qu'elle n'offre qu'un substitut à l'adhésion⁵, comme dans l'Union européenne, au lieu d'en être le viatique. La seule recherche d'unification en faveur en ce moment concerne le parallélisme de statut entre les membres de l'UEO et de l'OTAN.

III. L'UEO ET LA POLITIQUE EUROPÉENNE DE DÉFENSE COMMUNE

En écartant l'extension immédiate des compétences de l'Union européenne à la défense les signataires du traité de Maastricht ont évité à l'Union et à l'Alliance atlantique de définir d'emblée le cadre de leurs relations. Certains pays n'y étaient pas prêts et sans doute le franchissement d'une telle étape était-il prématuré pour l'Union. En écartant d'autre part

"l'eupéanisation" de l'Alliance les signataires ont évité de réduire une grande ambition politique à un simple réaménagement technique à l'intérieur de l'Alliance. Encore faut-il définir la place et le rôle de l'UEO dans la défense à venir et s'interroger sur la défense européenne en elle-même, sachant que la sécurité européenne s'organise autour de trois sphères concentriques :

- européenne avec l'UEO et l'Union européenne ;

- euro-atlantique avec l'Alliance atlantique et le Conseil de coopération nord atlantique CCAN ;

- paneuropéenne grâce à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe associant l'Amérique du nord à l'Europe et à la Communauté des États indépendants. Elle ne comporte pas de garanties en matière de défense collective, la CSCE se voulant surtout un cadre de prévention des conflits par la coopération et l'arbitrage des différends.

Dans la Déclaration du Kirchberg du 9 mai 1994 § 5 le Conseil des ministres de l'UEO a chargé le Conseil permanent de travailler sur la définition d'une politique européenne de défense commune. Celui-ci s'est mis aussitôt à l'ouvrage pour que l'UEO montre rapidement ce qu'elle veut et peut faire. Les conclusions préliminaires adoptées à Noordwijk en novembre 1994 en constituent le premier résultat⁶. Il faut tirer parti d'une conjoncture politique favorable à l'émergence d'un pôle européen de défense dans une période où l'insécurité a rarement été aussi grande. A l'Est les risques se multiplient, ex-Yougoslavie, Tchécovie où se révèle la faiblesse de la cohésion autour de la Russie ; les dégradations économiques et sociales renforcent les tentatives nationalistes. Au Sud, la disparition des gendarmes de la guerre froide n'est pas sans incidence sur le Moyen-Orient et le Maghreb.

Il semble possible aujourd'hui de dégager les premiers contours de la politique

5 Cf. F. de la Serre, C. Lequesne, J. Rupnik "L'Union Européenne : ouverture à l'Est ?" *Politique d'aujourd'hui* P.U.F., Paris, 1994.

6 Conseil des ministres de l'UEO, 14 novembre 1994, reproduit dans Documents d'actualité Internationale, 1er janvier 1995, n°1, Documentation française.

européenne de défense commune. Elle participe à une politique de sécurité au sens large puisque sa finalité consiste à renforcer la sécurité et la stabilité en assurant à l'Europe une participation à la défense collective, un engagement actif dans la prévention des conflits et la gestion des crises au sein et hors du continent. Les unités militaires des États membres de l'UEO peuvent être utilisées pour des missions humanitaires, des missions de maintien de la paix et des missions de forces de combat pour la gestion des crises, conformément à la Déclaration de Petersberg du 19 juin 1992.

Avant toute détermination stratégique ou du champ d'intervention de cette politique de défense il convient d'analyser de façon approfondie les intérêts européens de sécurité. Parmi les niveaux de responsabilités possibles trois seront vraisemblablement retenus pour être régulièrement repris par les européens depuis une dizaine d'années :

- Assurer la stabilité et la sécurité des pays occidentaux à l'ensemble de l'Europe.
- Promouvoir cette stabilité des pays de la rive sud de la Méditerranée.
- Et, dans le reste du monde, participer à des mesures de maintien de la paix sous l'égide du Conseil de Sécurité des Nations Unies ou de la CSCE⁷.

L'UEO semble particulièrement compétente pour promouvoir chacun des éléments ci-dessus évoqués et contribuer à l'élaboration d'une politique européenne de défense commune, tant au niveau politique que militaire et opérationnel. Et pour l'avenir l'organisation mettra beaucoup plus facilement en oeuvre les décisions de l'UE ayant des implications de défense si la politique européenne de défense commune est définie. Une coopération en ce sens a été récemment établie à Mostar.

L'UEO apporte déjà à l'Union européenne une certaine identité militaire. Le processus d'intégration et les développements

budgétaires devraient renforcer cette identité en conduisant à une intégration endogène entre les forces armées des pays européens et le développement de la politique commune de défense. Par exemple, le Marché unique va obliger l'Europe à développer une politique commune sur l'exportation des armes. De même les pressions économiques et politiques sont en train de préparer à un certain regroupement des forces européennes armées. Les Marines belges et néerlandaises auront un État major commun en 1995. Et l'Eurocorps démontre une solidarité politique entre des pays européens importants à savoir la France, l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne et le Luxembourg⁸. De plus, les développements technologiques, particulièrement dans le domaine des missiles balistiques de défense pourraient bien représenter de nouveaux modèles de coopération. Cependant de graves conflits d'intérêt persistent surtout pour les industries de défense.

La politique de défense suppose aussi de définir les principes pour l'emploi des forces armées et la coopération des armements. Il s'agit de franchir une étape qualitative très importante pour dépasser les composantes nationales et améliorer l'interopérabilité des forces armées d'une part, et la standardisation des équipements d'autre part. La future Agence Européenne de l'armement devrait y contribuer. Mais déjà la Cellule de planification de l'UEO étudie ces questions pour préciser le concept "*de forces relevant de l'UEO*"; et cette Cellule pourrait facilement aider l'UE dans ses analyses de prévision. Cette unification ne mettrait nullement en cause la responsabilité nucléaire de la France et la Grande Bretagne dans la dissuasion globale affirmée par la déclaration du Conseil atlantique d'Ottawa en 1974, confirmée à l'UEO par la plate forme de La Haye de 1987 et reprise par le nouveau concept stratégique de l'Alliance en 1991.

⁷ Le projet d'échanger les informations avec la Russie et l'Ukraine reste encore officieux.

⁸ Ce dernier y fera participer 50 hommes...

La grande question est de savoir s'il faut rendre la défense autonome en créant pour elle un quatrième pilier dans l'Union européenne en la séparant dans la PESC de la politique étrangère. Cette séparation présenterait à nos yeux trois avantages :

- Elle offrirait une organisation rodée, l'UEO.

- Elle permettrait à la défense de progresser en se dégageant d'une politique étrangère brouillonne et incohérente : l'outil précédant la décision d'usage.

- Elle faciliterait une géométrie variable laissant ainsi aux pays neutres le laps de temps nécessaire pour qu'ils se sentent concernés, et n'empêchant pas que se constitue un noyau dur d'États et de forces militaires ; une sorte de Conseil européen de sécurité des trois principaux États : Allemagne, France, Royaume-Uni et de deux États de taille moyenne l'Italie et l'Espagne.

Toutefois cette proposition soulève deux interrogations. Jusqu'à quel point existe-t-il une volonté britannique de défense commune ? La Grande Bretagne n'a jamais hésité à engager ses forces aux services de la sécurité de l'Occident, et encore récemment en Bosnie. Mais créer une identité européenne de défense signifie : une mise à disposition à l'UEO de moyens de commandement et de forces autonomes, une capacité satellitaire propre aux européens, une concentration des industries de défense et la refonte de l'OTAN pour rééquilibrer les relations de défense collective.

Quels seront les résultats de la conférence intergouvernementale de 1996 ? Non pas sur le fond mais dans l'architecture institutionnelle ; notamment en matière de PESC ? En attendant cette échéance et dans la perspective d'une fusion avec l'Union européenne, l'UEO donne priorité à son développement opérationnel.

Mais la défense collective de l'Europe ne peut être sérieusement abordée qu'en tenant compte de l'OTAN, de ses capacités et de sa nécessaire complémentarité - tout projet totalement en dehors de l'OTAN repousserait cette défense aux calendes -.

Certes personne n'est prêt à clarifier tout à fait les rôles des Nord-américains et des Européens, ni à l'OTAN ni à l'UEO. Mais personne ne saurait non plus contester la différence de nature entre une défense commune qui crée un engagement égal de tous et une solidarité entre alliés. A l'UEO d'ailleurs toutes les perspectives sont abordées sous l'angle des relations européennes/transatlantiques. Mais dans une conception de partenariat rénové l'UEO a besoin de l'OTAN mais ne pourra plus se contenter d'un rôle d'organe subsidiaire. Et la plus grande cohésion européenne rendra plus solide l'OTAN. Le Sommet de l'OTAN de janvier 1994 a donné son plein appui au développement d'une identité européenne de sécurité et de défense.

Par conséquent la contribution européenne accrue aux objectifs de défense collective engendre un nouveau partage de responsabilités avec l'Alliance atlantique, pour contribuer à une défense commune.

Déjà une relation nouvelle s'est instaurée grâce à la mise à disposition par l'OTAN d'un éventail de moyens collectifs. Elle s'étend des moyens de commandement des groupes de forces interarmées multinationales (GFIM), aux réseaux de communication. L'UEO a indiqué à l'Alliance, lors d'une réunion conjointe avec le Conseil de l'Atlantique Nord, les exigences auxquelles devrait satisfaire un GFIM pour répondre utilement aux besoins des européens. Cela dans les six mois suivants, c'est dire combien les européens sont soucieux d'une collaboration adaptée.

M.-F. C.-T.